



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des Sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° CAB-2019/082 portant interdiction de manifestations sur la voie publique

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Aisne et plus particulièrement dans l'agglomération soissonnaise ; que la grande majorité de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrants ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers du département donnant accès à des sites économiques d'importance, notamment sur le rond-point de l'Archer (trafic routier de 20 000 véhicules par jour), situé à Soissons, qui constitue le principal lieu de rassemblement des gilets jaunes, occupé tous les samedis depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant que cette occupation non conforme à la destination du rond-point s'accompagne d'entraves à la circulation par le dépôt et l'incendie de palettes et de pneus, le jet de projectiles ou l'installation de « herses artisanales » posées sur la voie publique, ou la présence physique des manifestants sur les voies, tous agissements de nature à constituer un risque sérieux en matière de sécurité routière ; qu'ainsi, plusieurs incidents graves, se démarquant par leur violence et leur répétition sont survenus à cet endroit depuis le début du mouvement et notamment les samedis 13 et 20 avril 2019 (prise à partie violente ou agression des usagers de la route, prises à partie violentes et menaces de mort contre les agents de la voirie publique chargés du nettoyage du rond-point ou les forces de l'ordre, pillage ou dégradation des véhicules...) ; que de même, l'interpellation des auteurs d'infractions s'effectue avec difficulté pour les forces de l'ordre tant les comportements individuels et collectifs tendent à une radicalisation violente et à un sentiment de totale impunité par l'effet de groupe ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, depuis le 17 novembre il a été systématiquement constaté la mobilité des manifestants vers les deux ronds-points de la route de Chevreux menant par la RN2 au rond-point de l'Archer et ce dès l'intervention des forces de l'ordre, les manifestants provoquant ainsi des ralentissements et l'arrêt des véhicules sur la RN2 de nature à générer des accidents de la circulation d'une particulière gravité ; que huit arrêtés d'interdiction de manifestation, des 2, 9, 16, 23, 28 mai, 6, 13 et 20 juin 2019, ont permis de prévenir les troubles à l'ordre public sur ces trois ronds-points les 4, 11, 18, 25 mai, 1^{er}, 8, 15 et 22 juin 2019 ; que toutefois, le samedi 4 mai, il a été constaté la mobilité des manifestants vers le rond-point de Mercin-et-Vaux / Pommiers à l'intersection de la RN31 et D6 où une quarantaine de manifestants se sont rassemblés et ont procédé à des blocages ponctuels à l'entrée de la voie rapide en direction du rond-point de l'Archer ;

Considérant qu'il convient de prévenir à nouveau des troubles à l'ordre public en anticipant la mobilité des manifestants et en maintenant l'extension de l'arrêté d'interdiction à deux ronds-point supplémentaires, à savoir le rond-point de Mercin-et-Vaux / Pommiers à l'intersection de la RN31 et D6 et le rond-point de Venizel à l'intersection de la RN31 et la RD951 qui a connu par le passé, dans le cadre de ce mouvement revendicatif, des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

Considérant que les échanges avec les forces de l'ordre n'ont pas permis la libération durable de la voie publique ; qu'en dépit des multiples opérations d'évacuation et de déblaiement des obstacles et constructions de fortune sur le giratoire et ses abords, consécutives aux dispersions d'attroupements, les occupants ont procédé à leur réinstallation immédiate et systématique ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de l'ordre, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés et notamment celui du rond-point de l'Archer qui concentre les dangers les plus graves ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit du samedi 29 juin 2019 à 08h00 au dimanche 30 juin 2019 à 08h00 dans le périmètre suivant :

- rond-point de l'Archer à l'intersection des RN2 et RN31 situé sur la commune de Soissons et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;

- rond-point à l'intersection de la route de Chevreux et de la D1 situé sur la commune de Soissons et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la route de Chevreux et de la ZAC des Moulins situé sur la commune de Soissons et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la RN31 et D6 situé sur les communes de Mercin-et-Vaux et Pommiers et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la RN31 et D951 situé sur la commune de Venizel et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 :

Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de l'Aisne, de la sous-préfecture de Soissons, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne et le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et aux maires de Soissons, Mercin-et-Vaux, Pommiers et Venizel.

À Laon, le 27 juin 2019.



Nicolas BASSELIER